

Les journalistes sont des irresponsables... étroitement surveillés.

Philippe Madelin

Chapô

Contrairement à une opinion répandue, tant en droit pénal qu'en droit civil, pour l'écrit et pour l'image, les responsabilités juridiques des organes de presse sont minutieusement réglées en France. Sans aller jusqu'à évoquer une censure systématique, de nombreux arrêts de jurisprudence ont alourdi les contraintes au cours des dernières années.

Quand survient un scandale et, à la clé, des avalanches d'articles dans la presse, les personnes mises en cause s'élèvent toujours avec la dernière vigueur contre les informations qui les « éclaboussent ». On s'en prend au non professionnalisme, et, jetons le mot sur le papier, à l'irresponsabilité des journalistes qui « racontent n'importe quoi et ne sont jamais sanctionnés ». Car il est en effet beaucoup plus urgent de dénoncer l'imprécauteur et de condamner plus vite les informateurs que les auteurs d'infraction.

Il ne faut surtout pas soutenir que les journalistes sont parfaits et qu'ils se conduisent en toutes occasions en individus responsables. Comment se manifeste cette irresponsabilité des journalistes ? La litanie des errements est bien connue : absence ou insuffisance de vérifications, informations incomplètes, contre vérités et demi vérités, approximations, manipulations, mensonges purs et simples, prises de risque délibérées par rapport aux impératifs imposés par la loi et la jurisprudence. L'affaire dite des « prostituées de Toulouse » et quelques autres, ont montré jusqu'à quelles extrémités certains journalistes, et même certaines rédactions, peuvent aller.

Et pourtant, en réalité, il n'y a pas de métier dont les responsabilités professionnelles soient organisées avec autant de minutie. De façon paradoxale, les journalistes partagent même avec... les blanchisseurs d'argent sale, le triste privilège d'être coupable par définition. Pour comprendre la situation exacte, il est nécessaire d'examiner les faits sous quatre angles distincts : la responsabilité pénale des journalistes, la censure, la liberté de la presse et les droits de l'homme.

Commençons par ce point crucial, la question du droit à la liberté d'expression. Il a été reconnu dès la constitution des Etats-Unis, en 1787, dont le premier amendement interdit au Congrès de restreindre la liberté

d'expression, sauf exceptions très limitées, puis, dans la foulée et dans le même esprit par la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen votée le 26 août 1789, dont l'article 11 dispose : " La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme " .

Nous savons que cette rédaction a été directement inspirée par l'idéal maçonnique en particulier, par les Lumières en général.

Ce premier texte fondamental a été confirmé par les articles. 9 et 10 la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1948, laquelle consacre ce principe : la liberté d'expression y est reconnue comme constituant l'un des fondements d'une société démocratique.

L'alinéa 1^{er} de l'article 10 confirme le principe fondamental de la libre communication : " Toute personne a droit à la liberté d'expression...sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publique et sans considération de frontières "

Enfin, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, voté par l'Assemblée générale des Nations unies, en 1966, dans son article 19, reprend presque les mêmes termes que la Convention européenne quant à la liberté d'expression:

" Toute personne a droit à la liberté d'expression... sans considération de frontières ».

Ce que l'on tient en général pour de l'irresponsabilité n'est rien d'autre que la manifestation de cette liberté d'expression. De très nombreuses personnes supportent mal d'être « victimes » de cette liberté.

La liberté d'expression est fondamentale dans toute société prétendant protéger les droits de l'homme, elle inclut la liberté de s'exprimer, de publier, d'informer, de manifester, de débattre. Sans liberté d'expression, point de réelle liberté d'opinion - En ce sens, on peut affirmer que la liberté d'expression est l'un des piliers de toutes les libertés dont un individu peut disposer. Par extension cette liberté apparaît comme une fondation irremplaçable de la démocratie.

La liberté de la presse n'est souvent que l'indicateur ou le système d'alarme de l'état d'autoritarisme des divers régimes. La question de la censure politique se prolonge par le phénomène de l'autocensure, l'occultation volontaire d'informations importantes pour complaire aux autorités, sans avoir reçu d'ordre spécifique. La liberté d'expression est dans une société un marqueur social qui manifeste la bonne santé des contre pouvoirs.

Le grand problème est moins la supposée « irresponsabilité » des journalistes que la question des entraves multiples à la liberté d'expression : censure, autocensure, secret d'état, secret professionnel, contrôle des moyens de presse par des groupes capitalistiques pour lesquels la liberté de la presse n'est pas un objectif fondamental.

Il est tout à fait exact dans cette perspective, que de trop nombreux journalistes abandonnent leurs responsabilités dans ces domaines.

Une profession étroitement corsetée.

La liberté de la presse est en France loin d'être totale, tant s'en faut. On doit à la vérité de dire, que la « liberté d'expression », notamment dans la presse, est même étroitement corsetée. Les textes sont multiples, disparates, parfois oubliés, mais toujours en vigueur !¹

L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sanctionne les cris et chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics ". La loi du 28 juillet 1894 punit toujours la provocation à la révolte ou à la désobéissance effectuée " dans un but de propagande anarchiste ". La liberté d'expression est également soumise au respect de la dignité de la personne humaine : la Loi du 1er juillet 1972 érige en délit la provocation à la haine raciale ; on doit y associer un décret du 18 mars 1998 qui interdit le port d'insignes nazis. Enfin, une loi du 13 juillet 1990 a institué le délit de contestation de l'existence des chambres à gaz.

Ce n'est pas tout : une loi de 1949 protège les enfants et les adolescents, sous deux aspects : les publications destinées à la jeunesse et surtout celles de toute nature présentant un danger pour la jeunesse. Ceci vise en particulier les publications qui présentent " un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, ou de la place faite au crime, à la violence, à la discrimination ou à la haine raciale, à l'incitation, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ".

En revanche, en 1945, la profession de journalistes a rejeté le principe d'un ordre corporatif, au motif que les conditions pour obtenir l'attribution d'une carte de presse, par une commission officielle, étaient largement suffisantes pour assurer la discipline. En effet, la carte est refusée à toute personne condamnée pour un crime ou un délit, de toutes natures, à l'exception des délits de presse.

Le texte le plus important reste cependant la loi du 29 juillet 1881, dite de « liberté de l'information », promulguée le 29 juillet 1881, et depuis restée quasiment inchangée. Les seules modifications ont porté sur des modalités d'application, notamment en matière de droit de l'image, une question qui ne se posait pas lors du vote initial de cette loi. Arc-boutés sur leur principe directeur de liberté d'expression, les francs-maçons ont joué un rôle décisif dans cette véritable révolution

Cette loi a eu pour objet « d'organiser » la liberté de la presse, c'est-à-dire d'imposer de nombreux garde-fous. On est passé d'un régime

¹ Nous devons la plus grande partie de ce panorama juridique à Patrick Mêle, chargé de TD à la Faculté de droit de Nanterre, communication privée.

d'autorisation préalable (police administrative), en vigueur jusqu'au début de la III^e République à un régime de sanction en cas de non respect des règles (système judiciaire).

La loi de 1881 énumère avec minutie les délits d'injure, diffamation, atteinte aux bonnes mœurs et à la vie privée d'autrui qui sont sanctionnées, tout comme les atteintes à l'ordre public. Une notion difficile à définir, elle est contingente, évolutive. Elle est le reflet des valeurs partagées par une société donnée, à un moment donné.

Hormis la restriction ci-dessous exposée, la loi est applicable à tous les supports de presse, écrits, radio et télévision, textes transmis par internet.

Une des dispositions essentielles est la définition de la responsabilité pénale : dans un organe de presse relevant de la Commission paritaire, seul le Directeur de publication assume la responsabilité pénale, le rédacteur lui-même n'est considéré que comme complice du délit de presse.

Dans ce sens, en effet, le journaliste peut être tenu pour irresponsable. Au sein de l'organe de presse, les fautes commises à l'encontre des principes déontologiques se régleront par la voie de la discipline interne, et non par voie judiciaire. Notons que cette disposition ne s'applique à aucune autre forme de publication, en particulier à l'édition.

Deuxième donnée capitale : la loi impose aux journalistes de démontrer le bien fondé de leurs affirmations, selon le principe du renversement de la charge de la preuve. C'est-à-dire que le journaliste est coupable par définition.

Troisième élément, au bénéfice de la presse, cette fois. Le délai de prescription, c'est-à-dire le délai durant lequel il est possible de mettre en cause la responsabilité pénale et/ou civile d'un organe de presse, est limité à trois mois.

Des actions judiciaires de plus en plus fréquentes, assorties de sanctions toujours plus lourdes contraignent les organes de presse à respecter avec de plus en plus de rigueur les principes de la loi. Et aux journalistes d'apprendre à être responsable.

Ancien journaliste, notamment à TF1, écrivain « d'investigation » auteur de nombreux ouvrages, auditeur de l'IHESI (promotion 1993), Docteur en sciences de gestion, Philippe Madelin est enseignant au Centre de formation professionnelle des journalistes. Il y professe le droit de la presse et la prévention de la diffamation.